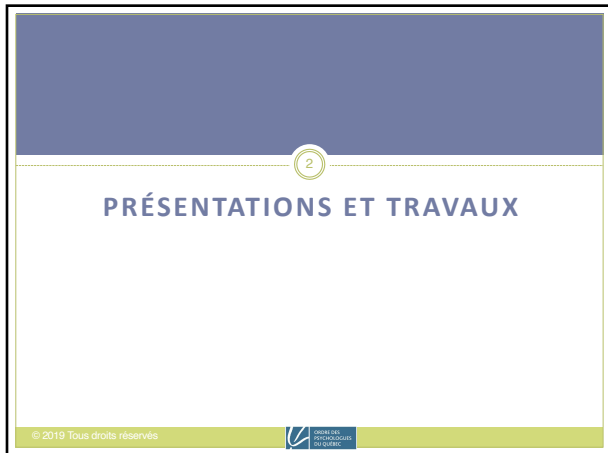




1



2



3

Transmission des travaux

4

• travaux@ordrepsy.qc.ca

© 2019 Tous droits réservés

4

Jour 1

5

- Éthique et déontologie
- Organisation professionnelle
- Code de déontologie
- Notion de client
- Consentement (adulte, mineurs de moins de 14 ans et de 14 ans et plus, adulte inapte)
- Secret professionnel, autorisations, accessibilité, divulgation des informations
- Expertises psycholégales, témoignage en cour, témoin de fait, témoin expert
- Inconduite sexuelle, signalement, supervision, conflits de rôles et d'intérêts et relations inappropriées

© 2019 Tous droits réservés

5

Jour 2

6

- Relations multiples
- Tenue de dossier et cessionnaire
- Conflits de rôles
- Utilisation du matériel psychologique
- Dangersité
- Publicité et déclarations publiques
- Examen

© 2019 Tous droits réservés

6

JOUR 1

7

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

© 2019 Tous droits réservés

7

Éthique

8

Définition :

- Discipline de la philosophie ayant pour objet l'examen des principes moraux au regard de ce qui est jugé souhaitable et qui sont à la base de la conduite d'un individu ou d'un groupe
- Lorsqu'elle est appliquée à un domaine d'activité, l'éthique est un processus de réflexion continu sur le sens et les conséquences multiples des actions

© 2019 Tous droits réservés

8

Déontologie

9

Définition:

- Ensemble des règles et des normes qui régissent une profession ou une fonction, la conduite de ceux qui l'exercent ainsi que les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public.
- Au Québec, les ordres professionnels déterminent les règles de déontologie et s'assurent de leur respect. Un manquement à ces règles peut entraîner des poursuites disciplinaires.
- Les règles de déontologie sont habituellement énoncées dans un texte réglementaire appelé *Code de déontologie qui a force de loi*.

© 2019 Tous droits réservés

9

Réflexion éthique

10

- Pour une réflexion éthique : le jugement professionnel est à la jonction de l'éthique et de la déontologie
- Principes externes
- Principe tiers
- *Code de déontologie*: 1er outil de réflexion éthique

© 2019 Tous droits réservés



10

JOUR 1

11

L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE AU QUÉBEC

© 2019 Tous droits réservés



11

L'organisation professionnelle au Québec

12

- Voir site de l'Office des professions:
<http://www.opq.gouv.qc.ca>
- Voir site du Conseil interprofessionnel du Québec:
<http://professions-quebec.org/>

© 2019 Tous droits réservés



12

Un peu d'histoire

13

À la suite des recommandations de la Commission Castonguay-Nepveu, l'Assemblée nationale du Québec adopta en 1973 le *Code des professions*, en même temps qu'il adoptait ou modifiait 21 lois professionnelles.

© 2019 Tous droits réservés



13

Contexte légal et système professionnel

14

- Système professionnel québécois, unique au monde
- *Code des professions*
- Protection du public en:
 - Établissant la formation initiale requise
 - S'assurant de la compétence (inspection et formation continue)
 - Surveillant la conduite professionnelle (réception des signalements)
 - Empêchant l'exercice illégal d'activités professionnelles réservées

© 2019 Tous droits réservés



14

L'organisation professionnelle au Québec

15

En vertu du Code, l'État constitue notamment des ordres professionnels et leur confie le mandat de **protéger le public** à l'égard de certaines activités qui comportent des risques de préjudice à l'intégrité physique, psychologique et patrimoniale. Pour ce faire, les ordres réglementent et surveillent la pratique des activités professionnelles.

© 2019 Tous droits réservés



15

L'organisation professionnelle au Québec

16

La philosophie sous-jacente du *Code des professions* est de voir à un équilibre des pouvoirs qui permet à l'État de **mobiliser l'expertise des professionnels dans leur domaine de pratique** et de prendre raisonnablement appui sur celle-ci pour générer et assurer le respect de normes visant une pratique professionnelle adéquate.

© 2019 Tous droits réservés



16

L'organisation professionnelle au Québec

17

Cinquante-quatre (54) professions sont présentement régies par le *Code des professions* et surveillées par 46 ordres professionnels. L'encadrement de ces professions présente des similitudes mais aussi des différences.

© 2019 Tous droits réservés



17

Rôle et mandat de l'Ordre

18

- Chaque ordre a pour mission d'assurer la **protection du public**
- À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres
- Aussi, ils sont des lieux de professionnalisation pour les membres et un lieu d'expertise dans leur domaine au bénéfice de la société

© 2019 Tous droits réservés



18

Réserves

19

Deux types de professions :

- À exercice exclusif
- À titre réservé

© 2019 Tous droits réservés



19

Les psychologues

20

- Titre réservé
- Activités réservées en partage, dont la psychothérapie

© 2019 Tous droits réservés



20

Psychothérapie

21

- Psychothérapeute: titre réservé
- Psychothérapie: activité réservée

© 2019 Tous droits réservés



21

Code des professions

22

Art 187.1

À l'exception du médecin et du psychologue, **nul ne peut exercer la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute** ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et s'il n'est titulaire du permis de psychothérapeute.

© 2019 Tous droits réservés



22

Code des professions

23

Art. 187.1, (suite)

La psychothérapie est

- un traitement psychologique
- pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique
- qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé.

Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien.

L'Office, par règlement, établit une liste d'interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie au sens du deuxième alinéa mais qui s'en rapprochent et définit ces interventions.

© 2019 Tous droits réservés



23

Mandat de l'Ordre des psychologues

24

- La principale mission de l'OPQ est la **protection du public**. Pour ce faire, l'Ordre:
 - S'assure de la qualité des services offerts par ses membres
 - Favorise le développement de la profession
 - Défend l'accessibilité aux services psychologiques

© 2019 Tous droits réservés



24

Moyens pour assurer mandat

25

- Le contrôle de l'admission (normes)
- La formation continue et la mise à jour des connaissances
- Le processus d'inspection professionnelle
- Le processus disciplinaire
- Poursuites pour exercice illégal d'activités réservées

© 2019 Tous droits réservés



25

Vers une pratique défensive?

26

En 2017-2018, pour près de 8800 psychologues au Québec :

241 enquêtes conclues (sur 306 demandes)

- 114 n'ont pas été retenues ou retirées
- 5 demandes concernant d'autres Ordres
- 2 conciliations
- 55 recommandations d'amélioration de la pratique ou de la conduite
- 41 engagements formels à améliorer la pratique ou la conduite
- 18 orientées vers l'inspection professionnelle
- 6 décisions de plaintes au Conseil de discipline (2,5 % du 241)

© 2019 Tous droits réservés



26

Prévention / Rôle conseil

27

- Nombre de consultations déontologiques en 2017-2018:
4162

- En provenance de psychologue: 2873
 - Téléphone: 1799
 - Courriel: 1074

- En provenance du public: 1289
 - Téléphone: 849
 - Courriel: 440

© 2019 Tous droits réservés



27

28

Aucun de nous n'est à l'abri d'être dans la méconnaissance de ce qu'il fait, d'être aveuglé par un facteur interne ou externe, par conséquent, chacun de nous doit se sentir concerné...

© 2019 Tous droits réservés

28

JOUR 1

29

**CODE DE DÉONTOLOGIE
TABLE DES MATIÈRES**

© 2019 Tous droits réservés

29

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (1-2)

DEVOIRS GÉNÉRAUX (3-9)

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT (10- 57)

- Consentement
- Renseignements de nature confidentielle
- Accessibilité et rectification des dossiers
- Conflit d'intérêts et indépendance professionnelle
- Cessation de services professionnels
- Qualité des services professionnels
- Utilisation du matériel psychologique
- Honoraires et autres frais

© 2019 Tous droits réservés

30

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC (58-61)

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION (62-69)

RECHERCHE (70-74)

PUBLICITÉ (75-78)

UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE (79-84)

© 2019 Tous droits réservés



31

31

JOUR 1

32

SCÉNARIO : EXPERTISE PSYCHOLÉGALE

© 2019 Tous droits réservés



32

Scénario: Expertise psycholégale

33

Récemment, à la demande de la mère, j'ai expertisé une famille de trois enfants. J'ai fait la connaissance du père le jour où il les amena en entrevue: il m'est apparu un homme plein d'allure. Malheureusement, tout le temps dont je disposais ce jour-là fut consacré à connaître les enfants, à leur faire passer les tests, etc. J'ai rencontré la mère la semaine suivante. Elle, par contre, m'a semblé curieuse, j'ai bien fait de lui faire passer le MMPI et le Rorschach. Afin de ne rien oublier d'important, j'ai fait l'enregistrement de tous les entretiens, y compris ceux avec les enfants. Par la suite, j'ai fixé un rendez-vous avec le père, mais il a dû annuler à la dernière minute. La semaine suivante, retenue à la Cour dans le cadre d'une autre expertise, c'est moi qui ai dû annuler. Le temps passant, et comme il me fallait remettre mon rapport dix jours avant la tenue de l'audition en cour supérieure, j'ai décidé de le rédiger. Mon opinion étant fixée, j'ai recommandé, dans le meilleur intérêt des enfants, que la garde soit accordée au père: il m'apparaissait être le parent le mieux équipé pour prendre soin d'eux.

Quand j'ai fait parvenir mon rapport aux avocats, mes problèmes ont commencé. Madame, pour sa part, a demandé que je lui remette le dossier au complet, de même que les enregistrements des entrevues.

© 2019 Tous droits réservés



33

Scénario: travail en équipe

34

En vous appuyant sur le *Code de déontologie*

- Identifiez le ou les problèmes en les reliant aux articles qui pourraient être malmenés dans ce scénario
- Trouvez des mesures correctrices
- Trouvez des mesures préventives

© 2019 Tous droits réservés

34

JOUR 1

35

NOTION DE CLIENT
CONSENTEMENT
SECRÈT PROFESSIONNEL
EXPERTISE PSYCHOLÉGALE
TÉMOIGNAGE

© 2019 Tous droits réservés

35

JOUR 1

36

LA NOTION DE CLIENT
DEMANDEUR
OBJET
PAYEUR
EMPLOYEUR

© 2019 Tous droits réservés

36

La notion de client

37

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « client » la **personne, le couple, la famille, le regroupement de personnes, la communauté, l'employeur ou l'organisation** qui peuvent avoir des statuts différents, comme celui de :

- **demandeur de services (ou le mandant)**
- **objet de services**
- **payeur**
- **employeur**

Voir la note explicative sous l'article 1.

© 2019 Tous droits réservés



37

Droit à l'inviolabilité et l'intégrité de la personne

38

- Devoir d'obtenir le **consentement** avant l'intervention, l'évaluation ou la cueillette de données
- S'applique aussi au **client objet du service**, qu'il soit demandeur ou non, payeur ou non

© 2019 Tous droits réservés



38

Droit au respect du secret professionnel

39

- Chacun des clients en bénéficie pour les renseignements qu'il transmet
- Obligation d'obtenir un consentement libre et éclairé pour divulguer les informations pertinentes

© 2019 Tous droits réservés



39

L'accès au dossier professionnel

40

- Tant la personne ayant fait l'objet du service, que le demandeur de services, le payeur ou l'employeur a accès aux renseignements qui **le** concernent contenus au dossier du psychologue
- En vertu du respect du secret professionnel, ils n'ont pas accès aux renseignements concernant les autres, à moins d'une autorisation préalable de leur part

© 2019 Tous droits réservés



40

JOUR 1

41

CONSENTEMENT
ADULTE APTE
14 ANS ET PLUS
MINEUR DE MOINS DE 14 ANS
PERSONNE INAPTE

© 2019 Tous droits réservés



41

Adulte apte

42

- Un adulte apte consent pour lui-même
 - Il peut être le demandeur de service et consentir à des services directs
 - Il peut être objet d'un service qui est rendu pour le compte d'un demandeur

© 2019 Tous droits réservés



42

Un jeune de 14 ans et plus

43

- Le consentement aux soins **requis par l'état de santé** du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur
- Le mineur de 14 ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins. Si son état exige qu'il demeure dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de 12 heures, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit être informé de ce fait

© 2019 Tous droits réservés



43

Un jeune de 14 ans et plus

44

- Le mineur de 14 ans et plus peut consentir seul aux soins **non requis par l'état de santé**; le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur est cependant nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé du mineur et peuvent lui causer des effets graves et permanents.

© 2019 Tous droits réservés



44

Un jeune de 14 ans et plus

45

- Peut consentir pour lui-même en tant que demandeur
- Peut, comme l'adulte, consentir à être évalué ou traité pour le compte d'un demandeur (parents, Ivac, Commission scolaire, etc.)

© 2019 Tous droits réservés



45

Code civil

46

Article 598

L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Article 599

Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.

© 2019 Tous droits réservés



46

Refus

47

- Une autorisation du Tribunal est nécessaire: pour contraindre un jeune de 14 ans et plus à des services ou des soins qu'il refuse à moins qu'il y ait urgence pour sa vie

© 2019 Tous droits réservés



47

Mineur de moins de 14 ans

48

- Le consentement pour un mineur est donné par un des parents qui ne peut agir sans l'accord de l'autre.
- Le tiers de bonne foi présume que le parent le fait avec l'accord de l'autre.
- Le psychologue, qui a des doutes sur l'accord de l'autre parent ou qui a un motif clinique de le faire, prend tous les moyens raisonnables afin d'obtenir le consentement des deux parents.

© 2019 Tous droits réservés



48

Code civil

49

Article 600

Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale. Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.

Article 603

À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre.

© 2019 Tous droits réservés



49

Mineur de moins de 14 ans

50

- Si un des parents s'oppose on ne peut procéder. C'est au Tribunal de trancher.
- Par contre s'il y a urgence et que l'absence de service risque de causer un préjudice grave à l'enfant, le psychologue peut procéder sans l'accord des parents ou de l'un des deux, et ce, tant que la situation d'urgence le justifie.

© 2019 Tous droits réservés



50

Code civil

51

Article 604

En cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le titulaire de l'autorité parentale peut saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant après avoir favorisé la conciliation des parties.

Article 605

Que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, quelles qu'en soient les raisons, les père et mère conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

© 2019 Tous droits réservés



51

Mineur de moins de 14 ans

52

- Le fait qu'un parent n'a pas la garde de l'enfant ne lui enlève pas ses droits de parents, à moins de spécifications précises de la part du Juge dans l'attribution de la garde.
- Seule la déclaration de « déchéance parentale » enlève à un parent ses droits.
- Le fait qu'un enfant soit sous la garde de la DPJ ne veut pas dire que les parents sont déchus de leur autorité. Le psychologue doit obtenir leur consentement par le biais de la DPJ.

© 2019 Tous droits réservés



52

Personne inapte

53

- Une personne est apte tant qu'elle n'a pas été déclarée inapte.
- Une déficience ou une maladie mentale ne fait pas en soi de la personne une personne inapte.
- L'incapacité est déclarée par un Tribunal
- Même une personne sous un régime de protection conserve son droit de consentir
- Le psychologue doit obtenir le consentement de la personne qu'il doit évaluer même quand l'évaluation vise à mesurer l'incapacité à gérer ses biens ou sa personne
- Évaluation de l'incapacité à consentir (Test de la Nouvelle-Écosse) et consentement substitué s'il y a lieu

© 2019 Tous droits réservés



53

Personne inapte

54

- Une autorisation du Tribunal est nécessaire: pour contraindre un adulte inapte qui refuse catégoriquement des soins à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence
- Quand une personne est inconsciente ou temporairement incapable de donner son avis: on se tourne vers le mandataire en cas d'incapacité, le tuteur, le conjoint, le plus proche parent ou encore une personne bienveillante qui démontre un intérêt particulier pour la personne et prend la décision de la façon dont elle pense que la personne incapable l'aurait fait.

© 2019 Tous droits réservés



54

JOUR 1

55

LE SECRET PROFESSIONNEL

LES LOIS QUI LE DÉTERMINENT
LES LOIS QUI LE LIMITENT

© 2019 Tous droits réservés

55

Le secret professionnel

56

Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Article 4 :

Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Article 5 :

Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

© 2019 Tous droits réservés

56

Le secret professionnel (suite)

57

Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Article 9 :

- *Chacun a droit au respect du secret professionnel.*
- *Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.*
- *Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.*

© 2019 Tous droits réservés

57

Le secret professionnel (suite)

58

Code de déontologie

Article 15 :

- Le psychologue, aux fins de préserver le secret professionnel :
- 1. Ne divulgue aucun renseignement sur son client à l'exception de ce qui a été autorisé formellement par le client par écrit, ou verbalement s'il y a urgence, **ou encore si la loi l'ordonne**;
- 2. Avise le client qui a l'intention d'autoriser la communication de renseignements confidentiels le concernant à un tiers, des conséquences de cette divulgation et de ses réserves, le cas échéant;
- 3. Ne révèle pas qu'un client fait ou a fait appel à ses services professionnels ou qu'il a l'intention d'y recourir;

© 2019 Tous droits réservés



58

Le secret professionnel (suite)

59

Code de déontologie (suite)

Article 15 : (Suite)

- 4. Ne mentionne aucun renseignement factuel susceptible de permettre d'identifier le client ou encore modifie, au besoin, certains renseignements pouvant permettre d'identifier le client lorsqu'il utilise des renseignements obtenus de celui-ci à des fins didactiques, pédagogiques ou scientifiques;
- 5. Obtient préalablement du client une autorisation écrite pour faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité; cette autorisation spécifie l'usage ultérieur de cet enregistrement ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation;
- 6. Ne dévoile pas, sans autorisation, l'identité d'un client lorsqu'il consulte ou se fait superviser par un autre professionnel.

© 2019 Tous droits réservés



59

Les limites du secret professionnel

60

- Divulgence **discrétionnaire** d'information confidentielle
- Divulgence **obligatoire** d'information confidentielle
- Lois de protection, pas des lois de délation

© 2019 Tous droits réservés



60

Les limites du secret professionnel (suite)

61

- Divulgence **discrétionnaire** d'information confidentielle :
- Découlant de l'article 2 de la *Charte des droits et libertés*, l'article 60,4 du *Code des Professions*, et les articles 18 et 19 du *Code de déontologie*

© 2019 Tous droits réservés



61

Les limites du secret professionnel (suite)

62

Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Article 2

- Tout être humain dont **la vie est en péril** a droit au secours.
- Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

© 2019 Tous droits réservés



62

Les limites du secret professionnel (suite)

63

Code des professions

Art. 60,4 modifié le 30 mai 2017 par la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité

- Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.
- Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.
- Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, **en vue de prévenir un acte de violence**, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.
- Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

© 2019 Tous droits réservés



63

Les limites du secret professionnel (suite)

64

Code de déontologie (suite)

Article 18 :

- Le psychologue **peut** communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.
- Toutefois, le psychologue ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le psychologue ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.
- (qui reprenaient les dispositions de l'article 60.4 du Code des professions avant que ce dernier n'ait été modifié récemment)

© 2019 Tous droits réservés



64

Les limites du secret professionnel (suite)

65

- Cet article ouvre la **possibilité de divulguer** de l'information confidentielle pour assurer la protection d'une personne en danger et cette possibilité doit être balisée par :
 - L'exercice du jugement professionnel sur la dangerosité
 - L'évaluation de l'imminence du danger (sentiment d'urgence)
 - L'identification d'une ou des personnes à protéger

© 2019 Tous droits réservés



65

Les limites du secret professionnel (suite)

66

- **Loi « Anastasia »**
- L'article 8 de la loi prévoit que tout psychologue, peu importe son lieu de pratique (école, établissement de santé, pratique privée, etc.) ayant, dans le cadre de l'exercice de sa profession, un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, **est autorisé** à signaler ce comportement aux autorités policières.

© 2019 Tous droits réservés



66

Les limites du secret professionnel (suite)

67

- **Loi « Anastasia »** (suite)
- Ainsi, lorsqu'une arme à feu est impliquée, le psychologue n'a pas à évaluer l'imminence du danger de mort ou de blessures graves ou à identifier la personne ou le groupe de personnes à protéger. Cette divulgation implique toutefois l'exercice du jugement professionnel quant à la dangerosité de la personne.

© 2019 Tous droits réservés



67

Les limites du secret professionnel (suite)

68

Code de la sécurité routière

- Article 603: donne la **possibilité** aux psychologues, entre autres professionnels, de faire rapport à la Société d'assurances automobile du Québec (SAAQ) s'il juge que l'état de santé de l'un de ses clients est incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

© 2019 Tous droits réservés



68

Les limites du secret professionnel (suite)

69

- Divulgence **obligatoire** d'information confidentielle
- Certaines lois obligent à la divulgation d'information autrement jugée confidentielle :

© 2019 Tous droits réservés



69

Les limites du secret professionnel (suite)

70

Loi de la protection de la jeunesse

- Articles 38
- Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'**abandon**, de **négligence**, de **mauvais traitements psychologiques**, d'**abus sexuels** ou d'**abus physiques** ou lorsqu'il présente des **troubles de comportement sérieux**.

© 2019 Tous droits réservés



70

Les limites du secret professionnel (suite)

71

Loi de la protection de la jeunesse

Article 39 : (QUI PEUT/DOIT SIGNALER)

- 39. Tout **professionnel** qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que **la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis** au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, **est tenu de signaler** sans délai la situation au directeur;(...)

© 2019 Tous droits réservés



71

Les limites du secret professionnel (suite)

72

Loi de la protection de la jeunesse

Article 39 (suite) :

- la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne oeuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

© 2019 Tous droits réservés



72

Les limites du secret professionnel (suite)

73

Loi de la protection de la jeunesse

Article 39 (suite) :

- **Toute personne** autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes **d et e** du deuxième alinéa de l'article 38 **est tenue de signaler** sans délai la situation au directeur.

© 2019 Tous droits réservés



73

Les limites du secret professionnel (suite)

74

Loi de la protection de la jeunesse

Article 39 (suite) :

- **Toute personne** autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes **a, b, c ou f** du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, **peut signaler** la situation au directeur.

© 2019 Tous droits réservés



74

Les limites du secret professionnel (suite)

75

Article 39 (suite) :

- **Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.**

© 2019 Tous droits réservés



75

Les limites du secret professionnel (suite)

76

Loi de la protection de la jeunesse :

Art. 39.1

- Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire **sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation.**

© 2019 Tous droits réservés



76

Les limites du secret professionnel (suite)

77

Loi de la protection de la jeunesse :

- De plus, depuis la révision de la *Loi de la protection de la jeunesse* en 2006, un délégué de la DPJ peut également avoir accès au dossier professionnel tenu dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, et ce, sans l'autorisation du client, si la situation l'exige.

© 2019 Tous droits réservés



Page 114

77

Les limites du secret professionnel (suite)

78

Loi de la protection de la jeunesse :

Article 35,4:

Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement doit, sur demande du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement, lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence **d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre de retenir le signalement pour évaluation** ou de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

© 2019 Tous droits réservés



78

Les limites du secret professionnel (suite)

79

Loi de la protection de la jeunesse :

Article 36:

Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lorsque le directeur retient le signalement d'un enfant et, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection de cet enfant, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, pénétrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement afin de prendre connaissance sur place du dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.

© 2019 Tous droits réservés



79

Les limites du secret professionnel (suite)

80

Loi de la protection de la jeunesse :

Article 36 (suite):

Sur demande, l'établissement [de la LSSSS] doit transmettre au directeur une copie de ce dossier.

*Le directeur peut également, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32, **sur autorisation du tribunal**, prendre connaissance sur place du dossier constitué sur les **parents ou sur une personne** mis en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un enfant.*

© 2019 Tous droits réservés



80

Les limites du secret professionnel (suite)

81

- Demandes d'informations provenant de la DPJ
- En bureau privé et en scolaire: Faire un signalement n'implique pas l'accès au dossier du professionnel. Cet accès est protégé par le secret professionnel.

© 2019 Tous droits réservés



81

Les limites du secret professionnel (suite)

82

Code des professions

Article 114 :

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

© 2019 Tous droits réservés



82

Les limites du secret professionnel (suite)

83

Code de déontologie

Article 63 :

- *Le psychologue n'intimide pas ou n'entrave pas, de quelque façon que ce soit, un représentant de l'Ordre des psychologues du Québec agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions et ses règlements d'application.*

© 2019 Tous droits réservés



83

Les limites du secret professionnel (suite)

84

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

Article 48.1 :

Le coroner, qui juge nécessaire d'examiner dans l'exercice de ses fonctions le dossier d'une personne décédée (...) et détenu dans un établissement au sens de cette loi [la LSSSS] (...) ou le dossier d'une personne décédée détenu par un professionnel de la santé régi par le Code des professions (chapitre C-26), peut ordonner à son détenteur de lui remettre ce dossier ou de le mettre à sa disposition, dans le délai qu'il fixe.

© 2019 Tous droits réservés



84

JOUR 1

85

**EXPERTISE PSYCHOLÉGALE
(GARDE D'ENFANT ET DROITS D'ACCÈS)
MANDANTS
BUT
OBJET
QUI PEUT ÊTRE EXPERT**

© 2019 Tous droits réservés



85

Expertise en matière de garde d'enfant

86

Activité réservée

- Au psychologue
- Au travailleur social
- Au thérapeute conjugal et familial

© 2019 Tous droits réservés



86

**Lignes directrices pour l'expertise en matière de
garde d'enfants**

87

Lignes directrices

© 2019 Tous droits réservés



87

Qui peut demander une expertise

88

Le mandat peut venir

- Du Tribunal
- Des deux parents conjointement
- D'un seul parent
- Du procureur de l'enfant

Les conclusions et recommandations appartiennent au ou aux demandeurs

© 2019 Tous droits réservés



88

But de l'expertise

89

Faire une recommandation en matière de garde d'enfant et de droits d'accès **dans le meilleur intérêt des enfants.**

© 2019 Tous droits réservés



89

L'expertise tient compte

90

- Des besoins de développement du ou des enfants
- Du désir, des intérêts et des compétences des parents
- Des forces, des vulnérabilités et des besoins de tous les membres de la famille
- Des interactions familiales

© 2019 Tous droits réservés



90

Objets de l'expertise

91

- Évaluation des capacités parentales de chaque parent
- Évaluation des besoins de chaque enfant
- Arrimage: lequel des deux parents est le mieux placé pour répondre aux besoins de cet enfant
- **Toujours dans le meilleur intérêt de l'enfant**

© 2019 Tous droits réservés



91

Expertise complète et expertise partielle

92

- Différence entre expertise complète et expertise partielle
- Si l'expertise n'est pas complète le psychologue ne peut faire de recommandation sur la garde de l'enfant

© 2019 Tous droits réservés



92

JOUR 1

93

TÉMOIGNAGE
TÉMOIN-EXPERT
TÉMOIN DE FAIT
CITATION À COMPARAÎTRE (SUBPOENA)

© 2019 Tous droits réservés



93

Témoignage

94

- **Témoin expert** : témoigne sur l'expertise et peut donner son opinion et faire des recommandations
- **Témoin de fait** : ne peut témoigner que sur des faits, (motifs de consultation, thèmes abordés, interventions, appréciation de l'évolution)
 - La plus grande prudence
 - Ne fait pas de lien de cause à effet
 - Ne donne pas son opinion ni ne fait de recommandations

© 2019 Tous droits réservés



94

Prérequis pour être reconnu expert à la Cour

95

- Avoir la formation dans le domaine
- Avoir un minimum d'expérience dans le type d'évaluation
- Être complètement **neutre** face aux personnes concernées
- Formation spécialisée en expertise psycholégale pas obligatoire

© 2019 Tous droits réservés



95

Citation à comparaître

96

- **Subpoena:**
- *duces tecum*: avec documents
- Ce n'est pas une autorisation à divulguer les renseignements
- « Le Tribunal doit d'office assurer le respect du secret professionnel » (Charte des droits et libertés, art. 9)
- Le client peut relever le psychologue de son obligation de garder le secret professionnel ou une loi peut l'autoriser ou le contraindre à divulguer des informations confidentielles
- Le juge peut le relever de son obligation de garder le secret professionnel

© 2019 Tous droits réservés



96

Honoraires pour témoignage

97

- **Expert** : les honoraires sont défrayés par le client, ils sont justes et raisonnables et explicités dans le consentement initial
- **Témoin de fait assigné par subpoena** : les honoraires ne peuvent être imposés au client. On peut le demander, mais on ne peut refuser de témoigner parce que le client refuse de défrayer les coûts
- Réclamer indemnités au ministère de la Justice en vertu du *Règlement sur les indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les Cours de justice*

© 2019 Tous droits réservés



97

Références

98

- Lignes directrices pour l'expertise en matière de garde d'enfants et des droits d'accès
- Recommandations concernant le témoignage en cour. Fiche déontologique, mai 2000
- L'expertise psycholégale (partie 1). Fiche déontologique, septembre 2002
- L'expertise psycholégale (partie 2). Fiche déontologique, novembre 2002
- Brunet, L. (dir.) (1999). : *L'expertise psycholégale. Balises méthodologiques et déontologiques*. Sainte-Foy, Presse de l'Université du Québec. pp. 144-157
- *Distinctions entre le rôle d'expert psycholégal et celui de praticien*. Chronique professionnelle, septembre 2009
- *Pédophilie : enjeux de mesure et de transparence*, juin 2018

© 2019 Tous droits réservés



98

JOUR 1

99

SCÉNARIO INCONDUITE SEXUELLE

© 2019 Tous droits réservés



99

Scénario : Inconduite sexuelle

100

Récemment, un des psychologues que j'ai en formation (supervision) me consulte pour un problème particulier. Il suit depuis peu une femme en psychothérapie et celle-ci lui a fait part de l'expérience qu'elle a vécue avec un autre psychologue auprès de qui elle était antérieurement engagée en psychothérapie. Le processus psychothérapeutique a été interrompu il y a six (6) mois, étant donné qu'il s'était établi entre elle et le psychologue une relation de plus en plus personnelle. Cela leur a permis d'éviter l'inconfort d'être en relation professionnelle et amants à la fois. Quatre (4) mois plus tard, ils ont rompu. Cette expérience l'a blessée et elle en ressort méfiante. Si, malgré tout, elle vient en consultation, c'est parce qu'elle se sent confuse et aussi parce qu'elle a besoin d'aborder les problèmes qui l'ont conduite en psychothérapie la première fois.

Que faire?

© 2019 Tous droits réservés



100

Scénario: travail en équipe

101

- En vous appuyant sur le **Code de déontologie**, identifiez le ou les problèmes en les reliant aux articles qui pourraient être malmenés dans ce scénario.
- Que peut faire le psychologue?
- Le superviseur?
- Trouvez des mesures correctrices
- Trouvez des mesures préventives

© 2019 Tous droits réservés



101

Plénière scénario *Inconduite sexuelle*

102

- L'inconduite sexuelle
 - Notion de durée de la relation professionnelle
- L'obligation limitée de signalement
- La supervision
 - Le rôle du superviseur
 - La relation avec son client
 - Les règles professionnelles qui s'appliquent (confidentialité, tenue de dossiers et autres)

© 2019 Tous droits réservés



102

Serment d'Hippocrate

103

- Dans quelque maison que je rentre, j'y entrerai pour l'utilité des malades, me préservant de tout méfait volontaire et corrompueur, et surtout de la séduction des femmes et des garçons, libres ou esclaves.

© 2019 Tous droits réservés



103

L'inconduite sexuelle

104

L'inconduite sexuelle est **le plus important manquement** où on retrouve à la fois un changement de rôle et un **conflit d'intérêts** (en plus d'un abus de pouvoir) où l'intérêt du professionnel est privilégié au détriment du client.

© 2019 Tous droits réservés



104

L'inconduite sexuelle (suite)

105

- Jamais durant la relation professionnelle, quelle qu'elle soit
- Quand est-ce que la relation professionnelle prend fin?
- Les critères à considérer:
 - La nature de la problématique traitée
 - La durée des services
 - La vulnérabilité du client
 - La possibilité qu'il puisse recourir à nouveau aux services de ce psychothérapeute

© 2019 Tous droits réservés



105

L'inconduite sexuelle (suite)

106

- Le psychologue organisationnel et la directrice des ressources humaines
- Le psychanalyste et sa patiente
- L'intervenant utilisant des techniques TCC et la cliente à la phobie des ascenseurs

© 2019 Tous droits réservés



106

L'inconduite sexuelle (suite)

107

- Deux subjectivités en présence dont l'une doit tenter d'objectiver ce qui se passe
- Le transfert existe qu'on l'utilise ou non
- Le contre-transfert peut prendre toutes sortes de formes:
 - Ennui
 - Somnolence
 - Irritation / agressivité
 - Angoisse ou anxiété
 - Sentiments amoureux / désirs sexuels

© 2019 Tous droits réservés



107

L'inconduite sexuelle (suite)

108

- Notions importantes :
 - Relation de pouvoir
 - Rôle de fiduciaire du psychothérapeute
 - Transfert et contre-transfert

© 2019 Tous droits réservés



108

Jour 1

109

**CONFLIT DE RÔLES
CONFLIT D'INTÉRÊTS
RELATIONS INAPPROPRIÉES**

© 2019 Tous droits réservés

109

Conflit de rôles

110

- Double rôle:
 - Compatibilité et incompatibilité des rôles
 - Mandats simultanés et successifs

© 2019 Tous droits réservés

110

Définitions

111

- Rôle : la fonction professionnelle exercée
- Conflit de rôles: conflit entre deux (ou plus) fonctions professionnelles exercées auprès du même client (sans nécessairement un conflit d'intérêts pour le psy)
- Conflit d'intérêts: exercice professionnel dans la poursuite des intérêts d'autres clients ou des intérêts du professionnel, qui nuirait au client

© 2019 Tous droits réservés

111

Double rôle

112

- Contient toujours un risque de conflit d'intérêts
- Mais parfois il est préjudiciable de refuser de remplir un deuxième rôle

© 2019 Tous droits réservés



112

Rôles successifs vs simultanés

113

- Moindre risque quand les rôles sont successifs que lorsqu'ils sont simultanés.
- Thérapie de couple et thérapie individuelle d'un des membres du couple simultanément: **préjudiciable**
- Thérapie de couple, puis thérapie individuelle d'un des membres du couple: **oui, avec autorisation de l'autre**
- Thérapie individuelle d'un individu, puis accepter d'être le thérapeute de son couple: **préjudiciable**

© 2019 Tous droits réservés



113

Types de relations inappropriées non sexuelles

114

1. Développer une relation d'affaire avec le client.
2. Faire du troc de services ou de biens.
3. Se confier au client (ventiler).
4. Rendre des services professionnels à des amis proches, à des parents à des employés ou à des collègues.
5. Socialiser ou devenir ami avec un client actuel.
6. Accepter la référence de personnes proches d'un client.
7. Donner ou recevoir des cadeaux.
8. Demander des faveurs.
9. Participer à des procédures légales pour un client.

© 2019 Tous droits réservés



114

Références

115

- Éléments de clarification en ce qui a trait à l'inconduite sexuelle. Fiche déontologique, mai 2002.
- Modifications au Code des professions suivant l'adoption du projet de loi no 98, septembre 2017
- De Niverville, P. : *Les relations sexuelles entre thérapeute et cliente : liaison fatale*. Texte présenté au Congrès annuel du Barreau du Québec, juin 1994.
- Norris, D.M., Gutheil, T.G., Strasburger, L.H. : This Couldn't Happen to Me : Boundary Problems and Sexual Misconduct in the Psychotherapy Relationship, *Psychiatric Services* 54: 517-522, 2003.

© 2019 Tous droits réservés



115

Pour la prochaine rencontre

116

- Lectures pour l'examen
- Rappel du travail sur les dérogations
- Préparer les scénarios 3 à 11

© 2019 Tous droits réservés



116